**CONTRAT DE CO-MAITRISE DE STAGE**

**DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Introduction :

**Ce contrat est un exemple de rédaction pour une organisation a minima de la relation contractuelle entre les cabinets concernés et doit être adapté dans le cas de situations spécifiques.**

**Il ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de la CRCC de Paris ou du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris-IDF.**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

[•……], [Forme juridique], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro [•] ayant son siège social [•],

Représentée par [•], [Qualité du représentant]

Ci-après dénommée le « **Prestataire** ».

**D'UNE PART**,

**ET**

[•…….], [Forme juridique], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro [•] ayant son siège social [•], et inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes,

Représentée par [•], [Qualité du représentant]

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** ».

**D'AUTRE PART**,

Ci-après dénommées individuellement ou ensemble la ou les « **Partie(s)** ».

Sommaire

[Sommaire 2](#_Toc126098792)

[Préambule 3](#_Toc126098793)

[Article 1 – Objet 4](#_Toc126098794)

[Article 2 – Nature et étendue des droits et obligations 4](#_Toc126098795)

[Droits et obligations du Prestataire 4](#_Toc126098796)

[Droits et obligations du Bénéficiaire 4](#_Toc126098797)

[Article 3 – Mise à disposition à titre grancieux 5](#_Toc126098798)

[Article 4 – Confidentialité et règles déontologiques 5](#_Toc126098802)

[Article 5 – Protection des données à caractère personnel 6](#_Toc126098803)

[Article 6 - Assurances 6](#_Toc126098804)

[Article 7 – Durée, Résolution et effet de la cessation de l’accord](#_Toc126098805) 6

[Durée de l’accord](#_Toc126098806) 6

[Résolution](#_Toc126098807) 6

[Effets de la cessation de l’Accord 7](#_Toc126098808)

[Article 8 – Dispositions générales 7](#_Toc126098809)

[Intuitu personae – Sous-traitance 7](#_Toc126098810)

[Transfert de l’Accord 7](#_Toc126098811)

[Intégralité, renonciation et nullité partielle](#_Toc126098812) 7

[Références et publicité 8](#_Toc126098813)

[Notification 8](#_Toc126098814)

[Non sollicitation 8](#_Toc126098815)

[Lutte contre le travail dissimulé 8](#_Toc126098816)

[Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme](#_Toc126098817) 8

[ARTICLE 9 – Droit applicable et attribution de compétence 9](#_Toc126098818)

Préambule

Le Prestataire est une société d’expertise comptable. Le Bénéficiaire est une société d’expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Madame/Monsieur [•] (ci-après le ou la « **Stagiaire** ») effectue tout ou partie de son stage d’expertise comptable de trois ans en qualité de salarié du Prestataire avec pour maître de stage Madame/Monsieur [•], expert-comptable.

Ce dernier n’étant pas habilité par une Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, Madame/Monsieur [•] (ci-après le « **Maître de stage CAC** ») exerçant son activité professionnelle chez le Bénéficiaire a été sollicité(e) et accepte de devenir le 2ème maître de stage du Stagiaire.

Le Bénéficiaire souhaitant par ailleurs recourir aux services du Prestataire, les Parties ont convenu que le ou la Stagiaire réalisera pour le Bénéficiaire, sous la supervision du Maître de Stage CAC, des travaux pratiques dirigés sur des missions de commissariat aux comptes lui permettant de faire valider sa formation.

Par le présent contrat (ci-après l’« **Accord** »), les Parties ont entendu définir les conditions selon lesquelles elles coopéreront, dans le respect de l’ensemble des règles professionnelles et déontologiques applicables aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables et en particulier à l’article 10 du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes et de l’article 162 du Code de déontologie des professionnels de l’expertise comptable.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU QUE :**

Article 1 – Objet

Sous la supervision du Maître de stage CAC, le ou la Stagiaire renforce ponctuellement les équipes du Bénéficiaire et participe à la réalisation de travaux pratiques dirigés sur des missions de commissariat aux comptes, selon le planning suivant :

* [•] jours sur la période du [•] au [•] ;
* [•] jours sur la période du [•] au [•] ;

Les Parties déterminent d’un commun accord la nature et l’étendue des travaux à réaliser.

Le planning ci-dessus est précisé dans des délais raisonnables en fonction des contraintes et des dates d’intervention du Bénéficiaire et au plus tard trente (30) jours avant la date de démarrage de la mission.

Article 2 – Nature et étendue des droits et obligations

Droits et obligations du Prestataire

Le Prestataire autorise expressément le ou la Stagiaire à compléter sa formation professionnelle auprès du Bénéficiaire aux périodes définies à l’article 1.

Pendant cette période d’adaptation effective à la pratique professionnelle du commissariat aux comptes, le Prestataire maintient intégralement la rémunération du ou de la Stagiaire qui conserve tous les avantages attachés à son contrat de travail.

Le ou la Stagiaire reste ainsi salarié(e) du seul Prestataire et sous sa subordination juridique effective (gestion des absences, des congés, du planning, droit disciplinaire, etc.).

Le ou la Stagiaire ne perçoit aucune rémunération de la part du Bénéficiaire, est astreint au secret professionnel et s’oblige à respecter scrupuleusement la déontologie professionnelle.

Le cas échéant, le Prestataire s’engage à ce que le ou la Stagiaire signe la déclaration d’indépendance et de secret professionnel que le Bénéficiaire lui soumettrait.

Droits et obligations du Bénéficiaire

En application des textes régissant le diplôme d’expertise comptable, et spécialement du décret 2012 du 30 mars 2012 relatif à l’exercice de l’activité d’expertise comptable, Titre II, article 77 al. 1er, le Bénéficiaire déclare et atteste que le Maître de stage CAC est un(e) commissaire aux comptes habilité(e) par la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes. Il s’engage vis-à-vis du ou de la Stagiaire à lui assurer une formation professionnelle pratique technique en commissariat aux comptes et à mettre à sa disposition les outils nécessaires à la réalisation des travaux.

À ce titre, il confie au ou à la Stagiaire des travaux s’inscrivant dans le cadre des différentes missions du commissaire aux comptes, de manière à lui permettre d’effectuer des travaux professionnels effectifs dans le cadre de missions de commissariat aux comptes et ainsi satisfaire au quota minimum requis de deux cents (200) heures (ce quota peut être inférieur si plusieurs conventions ont déjà été signées) (ci-après les « **Prestations** »).

Le Bénéficiaire s’engage expressément à ce que le Maître de stage CAC consacre au ou à la Stagiaire le temps nécessaire à sa formation professionnelle et à lui confier, dans ce cadre, des travaux pratiques valorisant une réelle expérience du commissariat aux comptes.

Le Bénéficiaire n’étant pas l’employeur du ou de la Stagiaire, il lui appartient d’avertir sans délai le Prestataire, seul employeur, de tous faits ou comportements susceptibles de remettre en cause le présent Accord.

Le Bénéficiaire conserve l’entière responsabilité des missions dont il est en charge vis à vis de ses propres clients. Il rappelle qu’étant responsable des travaux du ou de la Stagiaire placé(e) sous sa surveillance, il a souscrit une assurance appropriée pour la couverture du ou de la Stagiaire durant cette formation pratique, spécialement en matière de responsabilité civile professionnelle.

Le Bénéficiaire s’engage à remettre en temps utile au Prestataire, l’ensemble des éléments, informations et documents qui sont nécessaires pour exécuter les Prestations, et à tenir le Prestataire informé de tous éléments indispensables à la bonne exécution des travaux confiés.

Article 3 – Mise à disposition à titre gracieux

Les parties conviennent que l’intervention du ou de la stagiaire au sein du cabinet de commissariat aux comptes sera réalisée à titre gratuit.

Article 4 – Confidentialité et règles déontologiques

Chaque Partie s'oblige à garder confidentielles et à s'abstenir d’exploiter, directement ou indirectement, à toute fin autre que la bonne exécution de l’Accord toute stipulation contractuelle et toute information déclarées confidentielles ou obtenues dans le cadre de l'exécution de l’Accord, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, qu’elles concernent les techniques, moyens et procédés de l’autre Partie ou qu’elles sont visées par des dispositions légales ou réglementaires contraignant l’une des Parties au secret professionnel.

En particulier, le Prestataire s’engage vis-à-vis du Bénéficiaire à respecter les règles déontologiques relatives à l’indépendance, au conflit d’intérêts et au secret professionnel et se porte fort du respect de ces obligations par le ou la Stagiaire.

Le Prestataire s’engage, en cas de découverte d’une divulgation non autorisée des Informations confidentielles en sa possession, à mettre tout en œuvre afin de faire cesser la divulgation ou l’utilisation non autorisée. Les obligations des présentes ne s’appliqueront pas à des informations dont le Prestataire peut apporter la preuve :

* Qu’elles sont connues du public ou lui sont communiquées sans faute qui lui serait attribuable, ou ;
* Que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer, mais uniquement dans les limites de cette exigence de publication, ou ;
* Que leur divulgation a fait l’objet d’une autorisation écrite du Bénéficiaire.

Si l’une des Parties reçoit une requête d’une autorité publique pour accéder aux Informations confidentielles de l’autre Partie, elle doit :

* En informer immédiatement cette autre Partie ;
* Ne permettre l’accès à ces Informations confidentielles, que dans les strictes limites imposées par la règlementation d’ordre public ;
* Procurer à cette autre Partie toute l’assistance possible en rapport avec cette requête.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de sa mission de commissariat aux comptes, le Bénéficiaire est qualifié de responsable de traitement. Le Prestataire intervient en qualité de sous-traitant du Bénéficiaire pour la réalisation des travaux prévues à l’article 1.

Le Prestataire s’engage à :

* Ne pas transférer les données hors Union européenne ;
* Traiter les données à caractère personnel collectées pour les seuls besoins des Prestations et, plus généralement à agir sur instruction écrite du Bénéficiaire ;
* Assurer la protection des données à caractère personnel et traitements y afférents ;
* Préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel ou soumises au secret professionnel du Bénéficiaire (i.e. empêcher leur déformation, endommagement ou communication à des tiers non autorisés) ;
* Mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle pour protéger les données à caractère personnel en prenant en compte l’état de l’art et des coûts liés à leur mise en œuvre, pour assurer un niveau de sécurité approprié notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données via un réseau ;
* Fournir à première demande un certificat de suppression de données à caractère personnel au Bénéficiaire ;
* Immédiatement notifier toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
* Mettre en place des habilitations et des obligations de confidentialité et de sécurité appropriées pour restreindre l’accès des Préposés aux données à caractère personnel.
* Aider le Bénéficiaire pour les suites à donner aux demandes d’exercice de leurs droits par les personnes concernées.

**Article 6 - Assurances**

« La responsabilité civile professionnelle du Prestataire est couverte par un contrat d’assurance dans les conditions fixées par l’article 138 du décret du 30 mars 2012. Le Prestataire s’engage à maintenir son assurance de responsabilité civile professionnelle pendant la durée du présent accord et à communiquer au Bénéficiaire l’attestation correspondante s’il le souhaite.

Tout événement susceptible d’entraîner des conséquences notamment en matière de responsabilité doit être porté sans délai, et au plus tard dans les six (6) mois, par le Bénéficiaire à la connaissance du Prestataire.

**Article 7 – Durée, Résolution et effet de la cessation de l’accord**

**Durée de l’accord**

L’Accord entre rétroactivement en vigueur le [•] et prend fin le [•]. Pendant la durée de l’accord, le Bénéficiaire fera appel au Prestataire de manière discontinue conformément au planning prévu à l’article 1.

L’accord n’est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Résolution**

En cas de manquement de l’une des Parties à ses obligations contractuelles, que la Partie victime estime suffisamment grave, et à défaut d’y avoir remédié dans un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la mise en demeure, l’Accord peut être résolu de plein droit en tout ou partie par la Partie lésée avec prise d’effet à la date indiquée dans la mise en demeure aux torts de la Partie défaillante, et ce, sans préjudice de tout autre recours disponible du fait du préjudice subi.

En cas de force majeure, telle que définie à l’article 1218 du code civil, qui empêcherait l’exécution du présent accord, les Parties se concerteront au plus tôt pour examiner de bonne foi les mesures raisonnables à mettre en œuvre.

**Effets de la cessation de l’Accord**

La cessation de tout ou partie de l’Accord n’affecte pas la validité des droits et obligations de l’Accord qui, par leur nature ou du fait des dispositions spécifiques, se prolongent au-delà de sa cessation, tant pour les Parties que pour leurs ayants droit, et ce jusqu’à leur date d’expiration.

A la cessation de l’Accord, le Prestataire restitue au Bénéficiaire tout élément mis à la disposition du Prestataire au titre de l’Accord et en détruit toutes les copies ou reproductions en sa possession.

En cas de cessation de l’Accord avant son terme, et pour quel que motif que ce soit, seules sont validées les heures de formation sur des missions de commissariat aux comptes effectivement réalisées dans le cadre du présent Accord.

Le Maître de stage CAC du Bénéficiaire atteste, sur un document approprié, les heures réellement effectuées.

**Article 8 – Dispositions générales**

**Intuitu personae – Sous-traitance - collaboration externe**

Le Prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations.

**Transfert de l’Accord**

L’accord étant conclu intuitu personae, c’est-à-dire en considération de la personne du Bénéficiaire et du Stagiaire, il ne pourra en aucun cas être cédé, apporté ou transféré, sous quelque forme, en tout ou partie.

**Intégralité, renonciation et nullité partielle**

L’Accord exprime l’intégralité des obligations des Parties et annule et remplace tout accord, verbal ou écrit, antérieur et relatif au même objet. Aucune renonciation à une stipulation de l’Accord n’est valablement effectuée sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

Ni l’inexécution en tout ou partie ni le retard dans l'exercice d'un droit issu de l’Accord ne peuvent valoir ni être interprétés comme une renonciation à l'exercice de ce droit.

Si une ou plusieurs stipulations de l’Accord sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

**Références et publicité**

Tout projet de publication de quelque nature qu’il soit, y compris sur Internet, concernant l’Accord ou les Prestations, doit être soumis à l’accord préalable et écrit d’un mandataire social du Bénéficiaire et du Prestataire, tant pendant la durée de l’Accord qu’à son issue.

**Notification**

Toute notification est effectuée par écrit, rédigée en français et transmise par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en mains propres aux en-têtes des présentes.

**Non sollicitation**

Le Bénéficiaire s’engage à ne pas solliciter et/ou recruter directement ou indirectement les salariés ou anciens salariés du Prestataire pendant la durée du présent contrat et dans un délai de douze (12) mois après son terme. Le Bénéficiaire s’engage à ne pas accepter de sollicitation directe ou indirecte des salariés ou anciens salariés du Prestataire visant à leur octroyer un avantage quelconque dans un délai de douze (12) mois après son terme.

**Lutte contre le travail dissimulé**

Le Prestataire atteste qu’il s’est acquitté de toutes ses obligations au regard de l’articles L. 8221-1 et suivants du Code du travail :

* Il est régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ;
* Les déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l’administration fiscale sont établies et réglées conformément à la législation en vigueur ;
* Les bulletins de paie des salariés du Prestataire, le livre et le registre du personnel sont établis conformément à la législation en vigueur ;
* Il n’emploie pas de salariés étrangers démunis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France ;
* D'une manière générale, Il certifie être en règle avec toutes les obligations prescrites par les dispositions légales et réglementaires.

Le Prestataire s'engage à respecter ces obligations pendant toute la durée de ses relations contractuelles avec le Bénéficiaire et à en justifier à la demande du Bénéficiaire.

**Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Le Prestataire a pris connaissance des obligations du Bénéficiaire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux sections 2 à 7 du chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Le Prestataire déclare et garantit que lui et ses salariés appliqueront et respecteront cette norme tant pendant la durée de l’Accord qu’à son issue.

ARTICLE 9 – Droit applicable et attribution de compétence

L’Accord est soumis au droit français.

Tout litige relatif au présent Accord, notamment à son interprétation, sa validité, son exécution, sa non-exécution et/ou sa cessation est de la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d’urgence ou les procédures conservatoires en référé ou sur requête.

Fait à [•] le, [•]

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Bénéficiaire** | **Pour le Prestataire** |
| **[•]**  Associé  Commissaires aux Comptes | **[•]**  Associé  Expert-comptable |